

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT 2024-107 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2018-061 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES SANCTIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et* l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) aux articles 119 à 122, 123 et 134, peut adopter un règlement afin de modifier son règlement sur les permis et certificats sur l'ensemble de son territoire :

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi No 39 vient modifier la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme avec de nouveaux montant d'amendes pour l'abattage illégale d'arbre.

CONSIDÉRANT QUE ces nouveaux montants d'amende sont applicables sans avoir à être reproduits dans un règlement municipal et que ces montants ont préséance sur tout montant d'amende différent inscrit dans un règlement municipal.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont invitées à ajuster leur règlementation afin de refléter l'état actuel de la Loi.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite modifier les dispositions au règlement relatif à l'émission des permis et certificats no. 2018-061 spécifique aux sanctions particulières à l'abattage d'arbres afin de refléter l'état actuel de la Loi.

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par le conseiller Gerard Lacaille lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE le Conseil procède à l'adoption du règlement no 2024-107.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2

L'article 88 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2018-061 est remplacé par le suivant ;

88. Sanctions particulières à l'abattage d'arbres

Toute personne qui a abattu des arbres à des endroits non autorisés par le certificat d'autorisation ou qui a abattu des arbres sans certificat d'autorisation d'abattage d'arbres, contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$, auquel s'ajoute :

- Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500\$ et maximal de 1000\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000\$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

,		
Laurent Fortin	Monique Mercier	

ADOPTÉ

Avis de motion	5 mars 2024
Règlement adopté le	2 avril 2024
Résolution no.	2024-04-088
Règlement publié le	03 avril 2024
Règlement en vigueur le	03 avril 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie que j'ai affiché une (1) copie de l'avis public relatif au règlement numéro 2024-107 aux endroits désignés par le conseil le 03 avril 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3º jour du mois d'avril 2024.

Monique Mercier Directrice générale par Intérim